

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES MARCHÉS DE PLEIN VENT

Règlement complet

Septembre 2019



MAIRIE DE  TOULOUSE

WWW.TOULOUSE.FR

Toulouse en grand !

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE PLEIN
VENT DE LA MAIRIE DE TOULOUSE**

Le Maire de la Ville de Toulouse,

Vu le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles , L2212-1 et 2 et L2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Santé publique
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code Rural et de la Pêche maritime
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu le décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,
Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu l'arrêté municipal du 12 mars 2012 réglementant le marchés de plein vent
Vu la consultation des organisations professionnelles prévues à l'article L2224-18 du CGCT
Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation des marchés de plein vent du 12 mars 2012,

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés :
par voie d'affichage pour les commerçants non sédentaires en place,
individuellement dans le cadre des autorisations qui sont délivrées aux futurs commerçants.

ART. 1

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des différents marchés de plein vent de la Mairie de Toulouse.

Les marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et à l'artisanat. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires et du périmètre affecté à chaque marché prévu dans la délibération créant le dit marché.

TITRE I ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DES MARCHÉS

La gestion et l'organisation des différents marchés sont assurées directement par la Mairie de Toulouse. La Mairie de Toulouse se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L 2224-18 du CGCT.

Elle pourra, après consultation des organisations professionnelles, également procéder à toute modification qu'il lui apparaîtra nécessaire d'apporter aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue des marchés existants à la date de signature du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions de consultation, la Mairie aura la possibilité de déplacer tout ou partie d'un emplacement attribué à un permissionnaire pour une meilleure organisation du marché.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants et les producteurs fréquentant habituellement les marchés dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

ART. 2

LE COMITÉ CONSULTATIF DES DROITS DE PLACE

A/ Compétences du Comité

Le Comité consultatif des droits de place est compétent pour examiner toutes les questions relatives à l'organisation des marchés existants, à la création et à la localisation de nouveaux marchés, aux modifications éventuelles précitées, au suivi et à l'évolution du marché, aux bilans statistiques des sanctions consécutives à la non-observation du présent règlement prévu à l'article 37 s'il le juge nécessaire et aux attributions des emplacements.

Les tarifs des droits de place sont annuellement révisés par délibération du Conseil Municipal après consultation du Comité consultatif des droits de place réunissant notamment des organisations professionnelles, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et la Chambre de l'Agriculture.

Le Comité est notamment compétent pour les questions relatives au suivi et à l'évolution du marché à travers le plan de merchandisage qu'il peut modifier de manière concertée, cela afin de garantir une dynamique commerciale et conserver une certaine complémentarité entre la vie du quartier et le marché.

Les avis émis par le Comité présentent un caractère consultatif.

B/ Membres du collège

Ce Comité est présidé par M. le Maire de Toulouse ou son représentant délégué. Il est composé de membres du Conseil Municipal désignés par délibération du Conseil Municipal, des représentants des commerçants non sédentaires (délégués des marchés et représentants des syndicats professionnels), de représentants des Chambres Consulaires, de membres de l'administration municipale. Des représentants des commerçants sédentaires pourront également y participer sur invitation.

ART. 3 RÔLES DES CHAMBRES CONSULAIRES

Les chambres consulaires ont pour missions de :

- représenter et veiller aux intérêts des catégories socio-professionnelles ;
- informer des tendances de la consommation afin de collaborer aux études de commercialité lors de la création ou du suivi du marché ;
- accompagner les professionnels dans leurs projets ;
- conseiller, dans le cadre des comités, en vérifiant les projets de candidature, en s'assurant de la qualité professionnelle, en participant activement aux arbitrages du Comité et en proposant le cas échéant des candidats pour correspondre aux besoins du plan de marchandisage.

ART. 4 RÔLES DES DÉLÉGUÉS

Les délégués des commerçants des marchés de plein vent ont la responsabilité de représenter leurs pairs. À cette fin, ils s'organisent pour être les relais d'informations entre l'administration et les commerçants.

Ils font état des besoins et sollicitations des commerçants auprès de la Mairie de Toulouse et constituent un des relais des informations transmises par la Mairie.

Ils sont force de proposition dans l'évolution commerciale, l'équilibre et l'architecture du marché sur la base de l'évaluation de la dynamique commerciale qu'ils réalisent sur les marchés qu'ils représentent.

Les délégués participent aux décisions prises lors des comités en émettant leur avis sur l'ensemble des dossiers qui leurs sont soumis.

Les délégués, par leur impartialité, concourent à défendre l'intérêt général dans les avis qu'ils émettent.

Les représentants des commerçants sont élus par leurs pairs pour une durée de 2 ans.

Des élections sont organisées par les délégués sortants ou leurs suppléants après un appel à candidature avec, au besoin, le soutien des chambres consulaires.

Les résultats des scrutins doivent être transmis par écrit à la Mairie de Toulouse pour que celle-ci puisse tenir à jour la composition du Comité.

Chaque commerçant dispose d'un vote par marché (dans le cas d'une présence sur plusieurs marchés).

Le nombre de délégués et de suppléants par marché ne peut excéder deux délégués et deux suppléants. Selon la configuration d'un marché et de son plan de marchandisage, il est recommandé que chaque catégorie de commerçants soit représentée par un délégué.

Sous réserve de l'avis préalable du Comité et de l'accord du Maire, il est possible que des commerçants volants soient représentés par un ou plusieurs délégués. Les conditions d'élection et d'information préalable de l'administration relatives aux délégués des commerçants fixes s'appliquent alors à cette catégorie de délégués.

ART. 5 RÔLES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les organisations professionnelles :

- représentent, informent et défendent les professionnels,
- accompagnent les professionnels dans l'évolution de leur métier, leur proposent des formations adaptées, leur mettent à disposition des guides de bonnes pratiques, etc...
- en vertu de l'article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales, les organisations professionnelles intéressées sont consultées avant les délibérations du Conseil Municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux et elles disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Elles sont également consultées sur les dispositions du cahier des charges ou du règlement établi par l'autorité municipale qui définit le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés ;
- elles nomment leurs représentants au sein du Comité consultatif, apportent des contributions écrites ou orales, donnent leur avis sur le plan de marchandisage ;
- leurs représentants participent activement aux réunions des Comités consultatifs, en vérifiant les projets de candidature, en s'assurant de la qualité professionnelle des candidats, en contribuant aux arbitrages et en proposant le cas échéant des candidats pour correspondre aux besoins du plan de marchandisage.

ART. 6 RÔLES DES RECEVEURS-PLACIERS

Les receveurs-placiers sont des agents assermentés de la Mairie de Toulouse, dépositaires de l'autorité de M. le Maire et responsables de la gestion des marchés de plein vent. Ces derniers s'appuient sur le plan de marchandisage pour la gestion des emplacements afin de conforter la dynamique commerciale. Les receveurs-placiers doivent notamment :

- être force de proposition pour les modifications des plans de marchandisage ;
- s'appuyer sur le plan de marchandisage, validé par le Comité consultatif des droits de place, pour la gestion des emplacements : attribution des emplacements vacants aux volants, tenue de la liste d'ancienneté ;
- contrôler le respect par les commerçants et les producteurs de la réglementation des marchés de plein vent (horaires, propreté, comportement etc.) ;
- contrôler le respect des dispositions prévues dans les autorisations individuelles des commerçants et des producteurs : surface occupée et activité autorisée ;
- recenser les commerçants et les producteurs absents et présents ;
- rassembler les documents nécessaires au renouvellement de l'autorisation et contrôler la validité de ces documents ;
- établir des avertissements en cas d'infraction à la réglementation ou de non-respect de l'autorisation individuelle, pouvant aboutir à des sanctions de suspension ;
- encaisser les commerçants et les producteurs et verser les sommes collectées au régisseur, conformément aux tarifs votés par le Conseil Municipal ;
- être les relais d'information auprès des commerçants et des producteurs comme de l'administration ;
- se tenir à un devoir de probité financière : obligation d'appliquer strictement les tarifs tels qu'ils sont votés en Conseil Municipal sans percevoir lors des transactions financières d'éventuelles rémunérations occultes d'un service normal (ne peut solliciter ou accepter des cadeaux, des promesses ou des dons pour accomplir ou obtenir un acte, ni des pourboires), de tels agissements relèvent d'une infraction pénale ;
- se tenir à un devoir de réserve et de discrétion : principe de neutralité du service public.

ART. 7

RÔLES DES ASSOCIATIONS DE QUARTIER ET/OU DE COMMERÇANTS

Les associations de quartier et/ou de commerçants ont pour mission d'initier et porter un projet de marché de plein vent. Elles constituent l'interlocuteur de la Mairie qui dynamise au sein du quartier et/ou du marché l'activité commerciale. À ce titre, elles mobilisent des outils avec le ou les commerçants afin de mener une étude de commercialité, pouvant être soutenue par la Mairie de Toulouse et permettant d'étayer une création de marché de plein vent (déterminer la catégorie de commerçants souhaités, les jours et horaires souhaités par la population, l'emplacement du marché de plein vent, la communication, la période de lancement du marché etc.).

Par ailleurs, les instances de démocratie locale sont consultées pour contribuer à l'élaboration, la mise à jour et le suivi des plans de marchandisages des marchés de plein vent des quartiers qui les concernent.

ART. 8

NATURE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES SUR LES MARCHÉS DE LA VILLE DE TOULOUSE

Les marchés de plein vent de la Mairie de Toulouse ont pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et/ou manufacturés destinés à la revente par des professionnels y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

TITRE II ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ART. 9

CATÉGORIES DE PERMISSIONNAIRES

Les marchés sont composés de deux catégories de permissionnaires :

1 - Commerçants « fixes » : commerçants bénéficiant d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur un ou plusieurs marchés nommés.

2 - Commerçants « volants » : commerçants bénéficiant d'un placement journalier attribué sous l'autorité du receveur-placier.

ART. 10

PLAN DE MARCHANDISAGE

Le plan de marchandisage d'un marché de plein vent constitue une « photographie » du marché. Il est constitué d'un plan recensant, par activité, le nombre de commerçants et de producteurs avec lesquels cet espace commercial fonctionne. Il est détaillé pour les activités alimentaires (ex : nombre et localisation de bouchers, poissonniers, de primeurs et de producteurs vendeurs, etc.) et plus général pour les activités non-alimentaires (ex : zones confections, articles de bazars etc.).

Le plan de marchandisage défini au préalable peut être amené à évoluer au gré des désistements, des départs ou arrivées des commerçants sédentaires, mais également au gré de l'évolution démographique du quartier, des habitudes des consommateurs, de la situation économique, ou encore du réaménagement urbain, etc. Le plan de marchandisage évolue sous réserve de la validation de modifications par le Comité consultatif des droits de place. Les instances de démocratie locale sont consultées pour émettre un avis quant aux éventuelles modifications à donner aux plans de marchandisages des marchés de plein vent situés dans les quartiers qui les concernent.

Les attributions d'emplacement se font, en premier lieu sur la base du plan de marchandisage validé par le Comité consultatif des droits de place que ce soit pour des demandes définitives d'emplacement ou pour des demandes de mutation. C'est également sur la base du plan de marchandisage, que le receveur-placier effectue le placement journalier des commerçants « volants ».

ART. 11

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

A/ DOCUMENTS COMMUNS À TOUS LES COMMERÇANTS ET PRODUCTEURS NÉCESSAIRES POUR EXERCER

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes :

1 - Commerçant ou artisan

S'il s'agit d'une personne physique :

- être majeure ;

- être détentrice du diplôme, de la certification, de l'attestation ou d'une expérience équivalente liée à l'activité ;
- être inscrite personnellement au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, ou avoir le statut d'auto-entrepreneur. Dans le cas où la personne a le statut d'auto-entrepreneur, elle devra par ailleurs disposer d'une immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers. L'extrait du Registre du commerce et des sociétés ou du Répertoire des métiers doit dater de moins de trois mois de l'année en cours ;
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession ;
- être détentrice de la carte de commerçant ou d'artisan non sédentaire en cours de validité;
- être détentrice de l'assurance multi-professionnelle ;
- être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires si l'activité exercée l'exige ;
- être détentrice d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;
- être détentrice, pour tout commerçant proposant à la vente des produits biologiques, d'une notification d'activité à l'Agence Bio et des certifications nécessaires le cas échéant.

S'il s'agit d'une personne morale :

- être inscrite au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
- faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du représentant légal de la société ;
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession ;
- être détentrice de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ;
- être détentrice de l'assurance multi-professionnelle ;
- être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires si l'activité exercée l'exige ;
- être détentrice d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

Le commerçant, personne physique ou personne morale, autorisé par la Mairie de Toulouse à occuper un emplacement sur un marché, devra être en mesure de présenter un extrait du Registre du commerce et des sociétés ou du Répertoire des métiers datant de moins de trois mois.

Durant la période d'un mois et jusqu'à la réception de leur carte, les commerçants et artisans pourront présenter aux contrôles un certificat provisoire délivré, à leur demande, par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (décret n°2009-1700 du 30 décembre 2009).

L'autorisation est établie au nom d'un seul des membres de la société et non au nom de la société. Le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérants pour toutes les autres) est le seul interlocuteur de la société auprès de la Ville de Toulouse.

2 – Producteur

S'il s'agit d'un exploitant agricole à titre principal et secondaire :

- être majeur ;
- être détenteur du diplôme ou d'une expérience équivalente liée à l'activité ;
- fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) datant de moins de trois mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire) ;

- fournir son relevé parcellaire d'exploitation ;
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession ;
- être détenteur d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;
- fournir l'attestation "producteur vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le producteur devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle. Cette attestation est délivrée en cours d'année aux agriculteurs à titre principal et secondaire lorsque la production est en place sur l'exploitation.

Conformément à l'article 18, une pancarte rigide portant en gros caractères les mots "Producteurs" devra être placée de façon apparente sur les stands.

S'il s'agit de retraités agricoles ou non agricoles, cotisants solidaires à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), jardiniers amateurs : à défaut de produire l'attestation délivrée par la Chambre d'Agriculture, ils devront produire un certificat de la commune du lieu de production attestant qu'ils sont producteurs.

S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole :

- fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) datant de moins de trois mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire) ;
- faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation ;
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession ;
- être détenteur d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant d'une Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;
- fournir l'attestation "producteur vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le permissionnaire devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.

L'attestation « producteur revendeur » est délivrée lorsque la production est en place sur l'exploitation.

En cas de multiplicité de productions à des périodes différentes, la Chambre d'Agriculture peut se déplacer plusieurs fois sur l'exploitation sans coût supplémentaire pour le producteur.

S'il s'agit d'un producteur revendeur :

- remplir les conditions du producteur ;
- produire l'inscription au Registre du commerce et des sociétés et la carte de commerçant non sédentaire ou d'autres documents prouvant l'achat revente de produits complémentaires à sa production (tolérance fiscale par exemple) ;
- être détenteur d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

Les producteurs saisonniers seront autorisés à vendre uniquement leur production. Ils ne pourront en aucun cas effectuer de la revente.

Conformément à l'article 18, les personnes vendant les produits de leur exploitation et qui précèdent à de l'achat revente devront l'indiquer de manière claire par des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et les produits rachetés. L'activité de revente ne doit constituer que l'accessoire de l'activité agricole du producteur. Pour information, le caractère accessoire s'apprécie sur l'exercice, en masse et par produits commercialisés par le producteur.

3 - Artiste libre

- être majeur ;
- produire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

L'artiste libre autorisé par la Mairie de Toulouse à occuper un emplacement sur un marché, devra être en mesure de présenter une attestation d'affiliation à la sécurité sociale délivrée par la Maison des Artistes ou l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agressa).

Le service municipal compétent pourra exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents prévus pendant les heures d'ouverture des marchés.

Par ailleurs, tous les documents précités devront être représentés chaque année à la Mairie de Toulouse ainsi que les polices d'assurance tel que mentionnés à l'article 34.

4 – Associations

- fournir les statuts de l'association
- fournir le récépissé de déclaration en Préfecture
- fournir un procès-verbal de moins d'un an de la dernière assemblée générale indiquant les nom, prénom et adresse des membres du bureau,

Les associations seront autorisées à titre exceptionnel et au maximum deux fois dans l'année calendaire, sous réserve de l'accord de la Mairie de Toulouse, à occuper un espace du domaine public. La demande, précisant le projet auquel sont destinés les fonds récoltés, se fera auprès de la Mairie de Toulouse 10 jours ouvrés avant la tenue du marché. Le choix de l'emplacement sera à la discrétion du receveur-placier. Les associations devront respecter la réglementation et notamment son article 1.

B - ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS FIXES

1 - Définition

Un titulaire d'emplacement est un commerçant, artisan ou producteur, qui bénéficie d'une autorisation personnelle, incessible, précaire et révocable d'occupation du domaine public prenant la forme d'un arrêté. Cette autorisation est d'une durée déterminée et est délivrée pour occuper le même emplacement sur un ou plusieurs marchés.

Le permissionnaire ne pourra pas être autorisé sur plusieurs marchés se déroulant concomitamment.

2 - Procédure d'attribution des emplacements vacants

• Demande d'emplacement

Tous les professionnels souhaitant obtenir un emplacement fixe pour fréquenter un marché devront en faire la demande écrite au Maire de Toulouse, par le biais du formulaire prévu à cet effet et disponible en dernière page du présent règlement, sur le site internet de la Mairie de Toulouse ou à la Direction des Marchés et des Occupations du Domaine Public (1 rue Delpech 31000 Toulouse).

Ces demandes d'emplacement seront enregistrées sur un logiciel spécial, dans l'ordre de leur arrivée, par les soins du service municipal compétent.

Seules les demandes complètes (fiche de candidature dûment remplie – voir annexe – accompagnée d'un curriculum vitae détaillé retraçant le parcours professionnel) parvenant au moins un mois avant la date du Comité consultatif des droits de place seront inscrites à l'ordre du jour.

Pour être prises en compte et inscrites à l'ordre du jour du Comité consultatif des droits de place, les demandes devront être renouvelées avant chaque comité, faute de quoi elles seront annulées.

• Information d'emplacement vacant

Un emplacement vacant constitue une surface commerciale exploitable et libre de toute occupation et déclarée comme telle par l'administration.

La vacance d'un emplacement fait l'objet d'une information par la Mairie de Toulouse afin de permettre à tout commerçant d'être informé des caractéristiques de cet emplacement et ainsi candidater en connaissance de cause.

La liste des emplacements vacants peut être communiquée à toute personne qui en fait la demande par écrit.

• Ordre d'attribution

Les candidatures sont soumises à l'examen du Comité consultatif des droits de place.

Par principe, les emplacements vacants seront attribués par le Maire ou son représentant, après consultation du Comité, selon l'ordre d'attribution suivant : en premier lieu les mutations puis les fixations de volants.

Le permissionnaire ne peut prétendre à la mutation que lorsqu'il dispose d'au moins trois ans d'ancienneté sur le marché concerné.

Toutefois, dans le cas où les volants disposent d'au moins sept ans d'ancienneté sur le marché concerné, alors ces derniers seront eux aussi prioritaires. Leur demande est traitée avec la même priorité que les demandes de mutation sur un même marché.

Les commerçants volants ne remplissant pas le critère d'ancienneté de sept ans et tous professionnels qui ne se seraient jamais présentés en qualité de volant, peuvent déposer une demande de fixation. Celle-ci sera étudiée après les demandes de mutation de commerçants dont l'ancienneté dépasse trois ans et de fixation de volants dont l'ancienneté dépasse sept ans.

• Critères d'attribution

Il est rappelé que l'emplacement vacant pourra être attribué à la condition que le commerçant ne soit pas déjà présent sur un autre marché de la Mairie de Toulouse se déroulant concomitamment.

a - Critères liés à la mutation

Sont prioritaires à la mutation sur un emplacement vacant les commerçants fixes ayant au moins trois ans d'ancienneté, au même titre que les commerçants volants ayant une ancienneté au moins supérieure à sept ans.

L'ancienneté d'un commerçant fixe court à compter de la date de délivrance, par la Mairie de Toulouse, de la première autorisation d'occupation temporaire dudit marché.

Dans ce cadre, le Comité consultatif des droits de place prend en compte l'activité présentée par le plan de marchandisage, puis l'ancienneté du commerçant. En l'absence d'un plan de marchandisage établi, alors l'ancienneté constituera le critère de sélection selon l'ordre de droit commun.

b - Critères liés à la fixation

Sont prioritaires à l'attribution d'emplacement vacant les commerçants volants ayant une ancienneté au moins supérieure à sept ans, au même titre que les commerçants fixes ayant au moins trois ans d'ancienneté.

L'ancienneté d'un commerçant volant court à compter du premier jour de présentation sur le marché et si celui-ci fait preuve d'assiduité, c'est-à-dire en se présentant de manière régulière et constante au placement.

Seront examinées, dans un second temps, les demandes de fixations des commerçants volants dont l'ancienneté est inférieure à sept ans, ainsi que les demandes de tous professionnels qui ne se seraient jamais présentés en qualité de volant.

Dans ces deux cadres, le Comité consultatif des droits de place prend, également, en compte l'activité présentée par le plan de marchandisage, puis l'ancienneté du commerçant. En l'absence d'un plan de marchandisage établi, alors l'ancienneté constituera le critère de sélection selon l'ordre de droit commun.

• Attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un arrêté. Il s'agit d'une autorisation personnelle et incessible d'une durée déterminée, précaire et révocable.

C - ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS JOURNALIERS (« VOLANTS »)

1 - Définition

Un « volant » est un commerçant, artisan, producteur qui ne bénéficie pas d'une autorisation formelle d'occupation du domaine public et qui ne dispose pas d'emplacement fixe. Le ticket justifiant du paiement du droit de place lui octroie une autorisation d'occupation journalière du domaine public.

Le permissionnaire ne pourra être présent sur plusieurs marchés se déroulant concomitamment.

La gestion des commerçants « volants » est placée sous la responsabilité des receveurs-placiers.

2 - Attribution verbale des emplacements journaliers

Si un bénéficiaire d'un emplacement fixe est absent, son emplacement pourra être attribué à un « volant », selon les conditions qui suivent et aux horaires prévus pour le marché concerné. Le « volant » ne peut en aucun cas s'installer sans l'autorisation du receveur-placier.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbale au receveur-placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 11 A du présent règlement.

Les demandes de placement ne seront attribuées qu'à cette condition.

Les demandes d'emplacement ne peuvent concerner une place en particulier mais concernent toutes les places déclarées vacantes.

Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de débiter sur l'un des marchés de la Mairie de Toulouse dans la mesure des places disponibles. Les receveurs-placiers notent la date de présentation des candidats « volants » non retenus, ceci afin d'acter la régularité de ces derniers à la présentation sur les marchés de plein vent.

L'attribution des places n'est pas soumise à l'avis du Comité et se fait sous l'autorité du receveur-placier sur la base du plan de marchandisage établi en amont en concertation avec les partenaires selon les critères ci-dessous :

dans le cas de l'existence d'un plan de marchandisage l'activité prime sur l'ancienneté. En l'absence de plan de marchandisage établi, alors l'ancienneté constituera le critère de sélection selon l'ordre de droit commun.

> le respect du règlement : un commerçant peut ne pas être placé par le receveur-placier sur le marché s'il a contrevenu aux règles édictées dans le présent règlement.

> le respect de la complémentarité des produits : sur la base du plan de marchandisage un commerçant peut ne pas être placé sur le marché si les commerçants présents sur le marché vendent le même type de produits que le postulant sauf s'il est le seul à se présenter pour cette seule place vacante.

Les commerçants « volants » ne peuvent prétendre à occuper régulièrement sur un même marché la même place. Les receveurs-placiers veilleront à ne pas attribuer les mêmes places vacantes aux mêmes commerçants « volants » lors de chaque marché. Il s'agit d'éviter pour le client toute confusion avec les commerçants fixes qui occupent habituellement le marché sur des emplacements déterminés. Par ailleurs, cette disposition vise aussi à prévenir tout amalgame pour les commerçants entre la qualité de volant et celle de fixe.

Une fois que l'emplacement proposé par le receveur-placier est retenu par le commerçant, ce dernier ne pourra en aucun cas changer d'emplacement.

Les dimensions de l'emplacement attribué sont déterminées par le receveur-placier responsable du placement. Un emplacement pourra donc accueillir plusieurs commerçants selon les besoins du marché, cela sous l'autorité du receveur-placier.

Une liste d'ancienneté par marché est tenue par les receveurs-placiers. La date d'ancienneté peut être différente de la date d'inscription au Registre du commerce et des sociétés, au Répertoire des métiers ou au statut d'auto-entrepreneur.

La date d'ancienneté de volant est la date à partir de laquelle le commerçant a commencé à se présenter régulièrement au placement sur un marché donné.

Un commerçant peut perdre son ancienneté sur un marché s'il ne se présente pas de manière régulière et assidue au placement, cela pendant un mois consécutif.

La date d'ancienneté est propre à chaque marché : un même commerçant peut avoir différentes dates d'ancienneté selon les marchés.

Lorsque le nombre de « volants » est insuffisant pour combler l'absence de plusieurs commerçants fixes, le receveur-placier peut réaménager le marché afin d'éviter les espaces vides. Dans ce cas exceptionnel, le receveur-placier pourra imposer une nouvelle configuration du marché aux commerçants présents, qu'ils soient volants ou fixes.

ART. 12

CHANGEMENT D'ACTIVITÉ COMMERCIALE

La spécialisation est la règle sur les marchés de la Mairie de Toulouse.

Le titulaire d'un emplacement fixe doit proposer à la vente uniquement les produits pour lesquels il est autorisé.

Tout changement d'activité commerciale et tout élargissement de la gamme de produits initialement proposés à la vente sont soumis aux mêmes règles concernant l'attribution des emplacements aux commerçants et producteurs désirant obtenir un emplacement fixe prévu à l'article 11-B du présent règlement.

La demande afin de procéder au changement d'activité commerciale doit être adressée à M. Le Maire par lettre recommandée.

Tout changement de catégorie d'activité commerciale et/ou de vente de produits et notamment le passage de commerçant non alimentaire à commerçant alimentaire et inversement impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée.

Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première afin de respecter le plan de marchandisage. Il perdra ainsi son ancienneté.

Le commerçant qui, au sein du même marché, après validation du Comité consultatif des droits de place, change de produit sans changer de domaine d'activité (alimentaire ou non-alimentaire) pourra conserver son ancienneté. Néanmoins, ce changement sera apprécié notamment en terme d'opportunité au regard des besoins du plan de marchandisage du marché concerné.

Le commerçant qui change d'activité sans passer de commerçant alimentaire à non-alimentaire et inversement pourra conserver son ancienneté sous réserve de l'avis préalable du Comité consultatif des droits de place qui appréciera l'opportunité de ce changement au regard des besoins du plan de marchandisage.

Un même commerçant ne pourra cumuler sur un même marché une activité commerciale non alimentaire et une activité commerciale alimentaire. Il devra choisir entre ces deux types d'activités sur chacun des marchés fréquentés.

ART. 13 EXPLOITATION

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire qui doit être lui-même présent pour exploiter son emplacement, cela de manière régulière. Il doit être présent dès le placement, puis pendant toute la durée du marché, du déchargement au rechargement compris.

Le titulaire peut, s'il est lui-même présent sur son emplacement, se faire assister par son salarié, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

Les titulaires peuvent se faire remplacer de manière régulière uniquement dans deux cas :
> par un ou plusieurs salariés : ceux-ci devront alors être munis lors de chaque marché du dernier bulletin de salaire
> par leur conjoint : celui-ci devra être mentionné sur le Registre du Commerce et des sociétés du titulaire ou sur tout autre document attestant de sa qualité de commerçant ou d'auto-entrepreneur (par exemple « conjoint associé »...).

Le conjoint présent sur le marché devra pouvoir en permanence présenter le document mentionnant sa qualité.

Cas des producteurs :

> en société agricole : ils peuvent se faire remplacer par un des membres de la société agricole (GAEC, EARL, SCEA...) ou par le conjoint associé pouvant attester par tout document de sa qualité de co-exploitant ou par le conjoint associé que cela soit à titre principal ou secondaire et pouvant justifier d'une attestation d'affiliation délivrée par la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ou « l'aide familial » pouvant justifier d'une attestation d'affiliation délivrée par la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ou le salarié de l'exploitation,
> en exploitation individuelle : ils peuvent se faire remplacer par le conjoint associé pouvant attester par tout document de sa qualité de co-exploitant que cela soit à titre principal ou secondaire et pouvant justifier d'une attestation d'affiliation délivrée par la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ou « l'aide familial » pouvant justifier d'une attestation d'affiliation délivrée par la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ou le salarié de l'exploitation. Le statut d'aide familial est ici entendu au sens de l'article L722-10 (2°) du Code rural et de la pêche maritime « Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs, et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés. ».

Les préposés salariés d'une personne physique ou morale, qui exercent pour le compte de cette personne une profession ou une activité ambulante, devront être munis des pièces visées par la circulaire du 1er octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes :

- une déclaration d'embauche sur l'honneur délivrée par l'employeur ;
- une photocopie de la carte ou de l'attestation délivrée à l'employeur : ces photocopies sont établies et certifiées par l'employeur sous sa responsabilité ;
- un bulletin de paye datant de moins de trois mois ;
- une photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle ou un extrait du rôle de taxe professionnelle de l'employeur concernant l'année en cours ou l'année précédente ou de la photocopie d'une attestation établissant que :

- en cas d'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1457 du Code général des impôts, l'employeur tenu à déclaration bénéficie d'une exonération de ladite taxe mais est pris en compte par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés,

- en cas de création d'une entreprise, l'employeur tenu à déclaration est pris en compte par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

Le permissionnaire de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant ou de toute personne qui l'assiste dans l'exercice de son commerce et qui est tenue de respecter en tous points le présent règlement.

Le remplaçant acquitte les contributions et taxes de toute nature inhérentes à l'exercice de sa profession.

1 – ABSENCE PONCTUELLE DU TITULAIRE D'UN EMPLACEMENT FIXE

Lorsqu'il s'absente, le titulaire d'un emplacement doit en informer M. le Maire par courrier, mail (accueilmopd@mairie-toulouse.fr) ou télécopie (05 61 22 29 49). Il doit joindre tout document utile, sauf en cas de congés annuels, justifiant son absence le cas échéant.

Absences autorisées au cours d'une même année civile et documents devant être adressés à M. Le Maire par le titulaire :

> Maladie, accident : arrêts de travail

En cas de maladie grave ou d'accident constaté par le médecin traitant, le titulaire d'un emplacement devra justifier son absence en fournissant à la Mairie de Toulouse un justificatif médical dans un délai de quinze jours après le premier jour d'absence. Il informera, le cas échéant, de son remplacement par son conjoint associé ou par ses préposés salariés, remplissant les conditions du commerce et agréés par la Mairie de Toulouse.

> Congés annuels :

En cas de congés entraînant une absence d'une durée de deux mois au total, le titulaire d'un emplacement devra informer par écrit la Mairie de Toulouse avant la période d'absence en donnant les dates de départ et de retour sur ledit marché. Il informera, le cas échéant, de son remplacement par son conjoint collaborateur ou par ses préposés salariés, remplissant les conditions du commerce et agréés par la Mairie de Toulouse.

Autres motifs :

Le commerçant absent pour tout autre motif que les situations précitées devra expliquer par écrit, dans un délai de quinze jours après le premier jour d'absence, les raisons qui l'ont conduit à ne pas être présent. Il revient au Maire ou à son représentant délégué d'apprécier si les éléments fournis par le commerçant permettent de justifier ladite absence.

Sur la base du pointage des receveurs-placiers, l'absentéisme de chaque commerçant est recueilli. Dans le cas où le commerçant n'a pas fourni d'éléments justifiant de ses absences, il sera mis en demeure de les transmettre dans un délai de huit jours après réception du courrier. À défaut de réponse de sa part ou si les éléments fournis après appréciation ne justifient pas lesdites absences, la Mairie de Toulouse considérera que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale ou artisanale et disposera librement de son emplacement.

Toute absence non justifiée dans les conditions ci-dessus exposées entraînera, après procédure contradictoire, la suspension de l'autorisation du commerçant d'exercer son activité et la vacance de son emplacement sur le ou les marchés concernés.

2 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Par principe, une autorisation d'occupation du domaine public demeure personnelle, incessible, précaire et révocable.

En cas de cessation d'activité, le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire doit en informer par écrit la Mairie de Toulouse dans les délais d'instruction prévus pour la préparation des réunions du Comité consultatif des droits de place. Le Comité consultatif des droits de place est informé de la cessation d'activité.

En cas d'invalidité ou de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire le droit de poursuite de l'activité est ouvert à l'un des ayants droit ou au conjoint du titulaire initial. A ce titre, la Mairie de Toulouse se réserve le droit d'exiger un justificatif de lien de parenté ainsi qu'une constatation notariale de la renonciation des autres ayants droits à l'exercice de leur droit de poursuite de l'activité. La personne succédant au titulaire initial doit notamment exercer la même activité commerciale que ledit titulaire de l'emplacement et remplir les conditions prévues à l'article 11-A du présent règlement. La personne succédant au titulaire initial doit en informer la Mairie par courrier dans un délai de deux mois, à défaut le droit de poursuite de l'activité sera caduc et l'emplacement fera alors l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence par la Mairie de Toulouse. Le Comité consultatif des droits de place est informé de la demande. La décision du Maire est notifiée à la personne succédant au titulaire initial, toute décision de refus sera motivée.

ART. 14 INTERDICTION DE CESSION

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne donne pas de droit au renouvellement.

Les places sont incessibles, strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Toute infraction ou tentative d'infraction à ce présent article entraînera le retrait de l'autorisation, après procédure contradictoire.

ART. 15 RETRAIT DE L'AUTORISATION

1 – RÉSILIATION PAR LA VILLE

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la Mairie de Toulouse dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, de sanctions pour infraction au règlement des marchés de plein vent ou fausses indications.

Cette décision de désistement d'office sera prise après mise en œuvre de la procédure dite du contradictoire et information des organisations professionnelles.

Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, sauf retrait pour motif d'intérêt général, qu'il s'agisse des cas précités ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents. Dans le cas d'un retrait pour motif d'intérêt général, il appartiendra à l'occupant de démontrer l'existence des préjudices qu'il invoque et leur lien direct avec le retrait.

2 – RÉSILIATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, en prenant soin d'informer la Mairie de Toulouse au moins un mois avant la date de fin d'activité choisie. Le délai court à compter de la date de réception en mairie du courrier du titulaire.

Tout désistement est inconditionnel.

Dès l'attribution de l'emplacement qu'il aura laissé vacant, le permissionnaire ne pourra revenir sur sa décision de se désister. Son désistement sera définitif.

S'agissant du domaine public communal, le permissionnaire ne saurait invoquer d'aucune façon le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux.

TITRE III

PERCEPTION DES DROITS DE PLACES

ART. 16 DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public.

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles et après avis du Comité consultatif des droits de place,

Les commerçants et les producteurs paient les droits de place soit mensuellement (abonnés) soit journalièrement (ticket)

1 – DÉLIVRANCE D'UN TICKET

Pour les non abonnés, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de tickets. Les occupants doivent conserver ces documents pour être en mesure de présenter ces tickets à toutes réquisition, sous peine d'acquitter les droits une deuxième fois.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait de l'autorisation après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ces derniers de leur devoir sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaires et punie comme telle.

Les agents municipaux chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale et nationale chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

2 – ABONNEMENT

Des abonnements mensuels pourront être consentis aux commerçants qui en feront la demande écrite à la Mairie de Toulouse.

Les droits de place des abonnés seront payables par mois et exigibles dans les quinze premiers jours du mois. Aucune déduction ne sera admise en cas d'absence et tout mois commencé sera dû dans son intégralité.

Le non paiement dans les délais prévus entraînera une mise en demeure de payer à l'égard du débiteur. A défaut, le débiteur sera exclu du marché pour lequel il ne s'est pas acquitté de ses droits de place, cela sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

TITRE IV

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES

ART. 17 AFFICHAGE DE L'ORIGINE DES PRODUITS ET DE LEURS PRIX

L'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

ART. 18 MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles devront l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de la revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, ou de deuxième choix. Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de séries », en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

Les vendeurs de fripes devront clairement afficher qu'il s'agit de vêtements d'occasion ou textile d'occasion.

Il en sera de même pour les vendeurs ou producteurs de produits biologiques.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou non alimentaires doivent impérativement vendre leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables et des réglementations spécifiques régissant les produits vendus.

ART. 19 POIDS ET MESURES

Les marchands vendant leurs articles au poids et/ou au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures sera sanctionnée.

ART. 20

VENTE D'ANIMAUX VIVANTS SUR LES MARCHÉS

En application des dispositions de l'article R214-31-1 du Code rural et de la pêche maritime, la présentation d'animaux de compagnie en vue d'une cession à titre gratuit ou d'une vente est interdite sur les marchés de plein vent de la Mairie de Toulouse.

Par ailleurs, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tout type de volailles, ainsi que poissons et crustacés) propres à la consommation est autorisée sous conditions du respect des prescriptions réglementaires relatives à la santé et à la protection animale. Les conditions de transport et de détention d'animaux vivants doivent respecter la réglementation en vigueur.

ART. 21

LIBÉRATION DES MARCHÉS

À la clôture des marchés, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées par les commerçants et les producteurs, afin de permettre aux équipes de la voie publique d'effectuer, sans aucun retard, le nettoyage du site.

Les commerçants et les producteurs seront contraints de quitter les marchés à l'heure de fin de vente prévue pour le marché concerné, ou en cas de manifestations ou autres à l'heure indiquée par le receveur placier.

ART. 22

TRANSFERT DES MARCHÉS

En cas de transfert ou de restructuration des marchés, le service municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements aux commerçants fixes, par activité et par ancienneté de fréquentation afin de préserver la dynamique commerciale du marché et de respecter le plan de merchandising.

TITRE V

MESURES DE PROPRETÉ, DE SALUBRITÉ ET DE SÉCURITÉ

ART. 23

HYGIÈNE DES MARCHÉS

Sont applicables aux marchés les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

ART. 24

PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants et les producteurs demeurent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est interdit sur tous les marchés et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants et les producteurs exerçant sur les marchés devront déposer papiers, plastiques et déchets alimentaires au fur et à mesure dans les containers prévus à cet effet et disposés dans des lieux préalablement définis avec les services de la propreté. Les cartons, cageots, cagettes, bidons d'huiles ou tout autre déchet devront être repris par les commerçants et les producteurs.

En l'absence de containers, tous les déchets devront être repris par les commerçants et les producteurs.

Le non respect de ces dispositions entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 37.

ART. 25

PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES : GÉNÉRALITÉS

Les étals de vente et les étalages devront être équipés d'une borne de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol. Les étals seront constitués de matériaux lavables. Ils seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact direct avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions.

Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre.

Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présents sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des parois transparentes.

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement.

Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci seront délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier.

Ces matériaux en papier devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les commerçants et les producteurs devront retirer à la vente tout produit périmé ou avarié.

Le papier imprimé et le papier journal ne pourront être utilisés qu'au contact de fruits à coque (noix), de racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

Toute projection d'eaux usées ou autres sera interdite sur la voie publique, notamment au pied des arbres.

A l'exception des commerçants en fruits et légumes, les commerçants qui produiront ou commercialiseront des denrées alimentaires devront être pourvus d'eau potable en quantité suffisante ainsi que de lave mains à commande non manuelle. Un dispositif de stockage des eaux usées devra alors être prévu. Des moyens adéquats devront être prévus pour nettoyer le matériel en contact avec les denrées alimentaires.

Tout manquement à ces exigences conduira au refus d'emplacement par le receveur-placier.

ART. 26 **SÉCURITÉ DES MARCHÉS**

Les commerçants qui utilisent des appareils de cuisson (gaz et électrique) devront obligatoirement être équipés d'extincteurs CO2. Le stockage des bouteilles de gaz est interdit sur les emplacements. Tous les appareils de cuisson devront être situés dans une zone inaccessible au public ; à défaut, une protection stable devra être positionnée devant l'appareil afin d'éviter tout accident. Les friteuses et rôtissoires sont autorisées sur les marchés de la Mairie de Toulouse. Les sols doivent être protégés de toutes projections graisseuses.

ART. 27 **VENTE ET DÉGUSTATION D'ALCOOL**

La vente d'alcool à consommer sur place est interdite.

La vente d'alcool en gobelet ou au verre, de quelque contenance que ce soit, est interdite.

La dégustation de vins, alcools et autre boissons peut être autorisée à titre exceptionnel et non régulier par la Mairie de Toulouse, sous réserve de l'application des dispositions du Code de la santé publique et à condition que le commerçant satisfasse aux exigences qui concernent son activité de débit de boisson.

La dégustation gratuite, l'offre de boissons alcooliques dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire sont interdites,

Toute dégustation, exceptionnelle et gratuite de vins, d'alcool et autres boissons doit cesser impérativement entre 13h00 et 6h00 du matin. Toute nouvelle disposition réglementaire ou législative en l'espèce sera mise en application.

Aucun attroupement ne peut avoir lieu devant les emplacements proposant exceptionnellement des dégustations gratuites ou de la vente à alcool à emporter.

Comme il est prévu à l'article L3322-6 du Code de la santé publique « Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes. ». Cette interdiction vise notamment le rhum, alcool distillé, liqueur, gin, vodka, whisky etc.

Les commerçants ambulants autorisés pour de la vente de boissons dans des contenants fermés et scellés doivent apposer sur leur stand, de manière immédiatement visible par les consommateurs, l'affiche prévue par l'article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

ART. 28 **INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES MARCHÉS**

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections en application des réglementations en vigueur.

Les chiens devront être tenus en laisse.

ART. 29 **APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES**

Toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente de toutes marchandises sont immédiatement applicables sur les marchés.

Les professionnels installés sur les marchés devront respecter strictement la législation et la réglementation concernant leur profession, ainsi que les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur et en particulier l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail de produits alimentaires autres que les produits d'origine animale.

Conformément aux textes en vigueur, sont interdits sur les marchés les sacs en plastique léger (épaisseur inférieure à 50 microns) gratuits ou payants, utilisés pour emballer des produits en vrac et/ou destinés à l'emballage de marchandise. Toute nouvelle disposition réglementaire ou législative en l'espèce sera mise en application. L'utilisation des sacs compostables en compostage domestique est autorisée et encadrée par la Loi.

TITRE VI

POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS

ART. 30 **RASSEMBLEMENT – DISTRIBUTION DE TRACTS – TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC**

Toute activité ou tout rassemblement étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement des marchés de plein vent seront interdits.

Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public (comportements agressifs, cris, chants, gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons).

La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, prospectus ainsi que toute activité publicitaire autre que celles en rapport avec l'activité exercée seront prohibées pour les commerçants.

La distribution de documents à caractère de publicité commerciale est interdite dans le centre ville et à l'intérieur de la ceinture des boulevards, dans le périmètre délimité par les voies et sur l'emprise de celles-ci, voies listées dans l'arrêté municipal en vigueur restreignant la distribution de prospectus et d'échantillons dans certains lieux de la Ville. Cette interdiction ne concerne ni la presse gratuite ni les documents distribués par les organismes à but caritatif ou d'intérêt général.

ART. 31 **ALLÉES DE CIRCULATION – ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon permanente.

La circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

D'une façon générale, le stationnement des véhicules sera interdit sur les marchés.

Aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition des marchandises sauf autorisation de la Mairie de Toulouse.

Ces véhicules ne pourront être autorisés que pour le transport des marchandises. Dès que le déchargement en sera opéré, ils seront retirés du marché.

Les véhicules non autorisés (camions, automobiles, chariots, baladeuses) doivent stationner en dehors des marchés, sauf disposition spéciale.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les trottoirs.

Les chariots et les baladeuses doivent être équipés de roues caoutchoutées. Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés. Les caisses et emballages doivent être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

La Mairie de Toulouse décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence d'un véhicule d'un permissionnaire sur les marchés.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité de passage et la sécurité sur les marchés et leurs abords.

ART. 32 **OBJETS TROUVÉS**

Les objets trouvés dans les marchés devront être immédiatement déposés aux « Objets Trouvés » (Arche Marengo 1, Allée Jacques Chaban-Delmas - Rez de jardin - 31000 Toulouse) qui s'occupe de cette mission pour la Mairie de Toulouse.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 33 INTERDICTIONS DIVERSES

Il sera absolument interdit à tout commerçant et à toute autre personne de :

- élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'empêcher la vue et de masquer les étalages voisins. Seul l'usage des rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines des commerçants sédentaires. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines de ces derniers ;
- disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation ;
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, ou les placer dans les passages ou sur le toit des abris ;
- exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé ;
- commercer à l'extérieur de l'emplacement, dans les passages réservés à la circulation ;
- se rendre au devant des clients d'une place à l'autre ;
- d'interférer dans les missions des receveurs placiers ;
- consommer de l'alcool sur les marchés de plein vent.

Tout acte, geste, parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administratives sera sanctionné.

TITRE VIII RESPONSABILITÉ – SANCTIONS

ART. 34 RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La Mairie de Toulouse met à la disposition du permissionnaire un emplacement sur le domaine public et ne saurait, en aucune façon, être tenue pour responsable des préjudices ou dommages de quelque nature qui pourraient lui être causés.

Le permissionnaire devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation. Ainsi, il devra contracter :

- une police garantissant sa responsabilité civile ;
- une police garantissant sa responsabilité professionnelle ;
- une police en vue de se garantir contre tous les risques professionnels et notamment le vol, l'incendie, les risques d'exploitation, le dégât des eaux.

Ces documents seront transmis à la Direction des Marchés et des Occupations du Domaine Public.

Le défaut d'assurance entraînera après mise en demeure la résiliation de la permission.

En cas d'incendie, vol, dégât des eaux, les permissionnaires renoncent à tout recours contre la Mairie de Toulouse concernant les détériorations ou pertes des matériels et des marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour tous accidents ou dommages de toute nature résultant de l'exploitation de l'emplacement occupé susceptibles d'être causés aux tiers ou à la Mairie de Toulouse, notamment du fait de ses actes, de ceux de ses préposés, de l'emploi de son matériel, ses marchandises, son véhicule ou ses animaux sous sa garde.

ART. 35 EXPOSITION - VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS

L'exposition à la vente de marchandises contrairement aux dispositions du présent règlement entraînera l'application de sanctions décrites à l'article 37.

ART. 36 TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales, nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

ART. 37

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Le permissionnaire qui s'est rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de trouble à l'ordre public, s'expose aux sanctions décrites ci-dessous décidées par le Maire ou son représentant délégué.

En parallèle, dans le respect de la réglementation en vigueur, la Mairie de Toulouse se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires à l'encontre du permissionnaire (poursuite pénale, action en réparation...).

Également en cas d'urgence, le receveur-placier pourra, si nécessaire, demander l'intervention de la Police Municipale pour la verbalisation immédiate du contrevenant ainsi que celle de la Police Nationale dans les cas les plus graves.

Avant de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du permissionnaire, le Maire appréciera le degré de la faute commise afin d'infliger une sanction proportionnée. Également, toute récidive aggravera la sanction.

L'échelle des sanctions pour les infractions au présent règlement est la suivante :

- concernant les infractions « lourdes » (ex : absence d'autorisation, situation dangereuse, agression physique / verbale, etc.) :

Le receveur-placier assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant qui aura la possibilité d'émettre ses observations sous 48 heures (procédure contradictoire). La sanction sera ensuite prononcée par le Maire qui aura apprécié la gravité des faits. Cette sanction pourra se traduire pour les commerçants volants notamment par une rétrogradation dans la liste d'ancienneté des « volants ».

- pour les infractions « courantes » (ex : propreté, horaire, sous location, métrage, emplacement, etc)

Le receveur-placier assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant qui aura la possibilité d'émettre ses observations sous 48 heures (procédure contradictoire). En cas de récidive, l'échelle des sanctions appliquées sera la suivante :

2^e avertissement : 1 jour de suspension

3^e avertissement : 3 jours de suspension

4^e avertissement : 6 jours de suspension

5^e avertissement : retrait définitif de l'autorisation. Les volants auront interdiction définitive de se présenter au placement.

Dans tous les cas, le contrevenant dispose d'un délai de 48 heures pour émettre par écrit ses observations.

Les jours de suspension et retraits définitifs seront signifiés à chaque fois aux intéressés par arrêté pour les commerçants fixes et par courrier pour les commerçants volants.

Le permissionnaire étant responsable des personnes qui le remplacent ou l'assistent sur le marché, il devra répondre de leurs agissements.

Comme indiqué dans les articles précédents du règlement, les absences, les défauts de paiement, les cessations et tentatives de cession de l'emplacement peuvent également donner lieu à des sanctions

La suspension de l'autorisation vaut également pour les salariés qui ne peuvent remplacer le permissionnaire. Les suspensions sont reportées en cas de congés du permissionnaire.

Pour les infractions qui concernent le comportement (situations dangereuses, agression physique, verbale etc.), la sanction sera personnelle et nominative et interviendra donc sur tous les marchés sur lesquels est présent le commerçant fautif. De même, le calcul du nombre d'avertissements englobera tous les marchés où est présent le commerçant fautif.

Pour les infractions courantes, la sanction interviendra uniquement sur le denier marché où l'infraction a été constatée. De plus, le calcul du nombre d'avertissement prendra en compte les infractions constatées sur l'ensemble des marchés.

La suspension provisoire des commerçants abonnés ne suspend pas le paiement de l'emplacement si l'exclusion est inférieure à un mois.

Pour chaque commerçant ayant fait l'objet d'avertissements, le compteur sera remis à zéro à la date d'anniversaire du premier avertissement.

ART. 38

L'arrêté municipal du 12 mars 2012 modifié le 30 juin 2016 est abrogé.

ART. 39

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Publié par affichage en Mairie

le : 27 SEP. 2019

Déposé à la Préfecture

le : 27 SEP. 2019

Publié au RAA le :

27 SEP. 2019

Fait à Toulouse, le 27/09/2019

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-Jacques BOLZAN

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir contre le présent règlement est de deux mois à compter de la date de sa notification.

NOTES :

A series of horizontal dotted lines for writing notes, organized into two columns.

Mairie de Toulouse

Marchés et occupation du domaine public

1, rue Delpech

31000 Toulouse

toulouse.fr